

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction. Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il doit les mentionner dans le dossier d'appel d'offres.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, la norme SIA 118 doit être désignée comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118/380. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

D'autres normes s'appliquent dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut. Si un ordre de priorité différent de la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1 devait entrer en vigueur, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21. Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des domaines spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Les installations et équipements électriques doivent respecter les règles reconnues de la technique. Les normes, les directives, les règlements, etc. définissent ce que l'on entend par "règles de la technique".

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les "Informations sur le CAN" d'EIT.swiss doivent être prises en considération, l'année de parution des "informations sur le CAN" doit correspondre à celle du document de calcul.

6 Définitions, abréviations

6.1 Définitions

Les termes fréquemment utilisés sont énumérés au chapitre 502 "Electro: Conditions d'exécution".

6.2 Abréviations

Les définitions des abréviations se trouvent dans la liste "Abréviations" d'EIT.swiss.

6.3 Terminologie

Sauf convention contraire, l'étendue des prestations incluses correspond aux dispositions du chapitre 502 "Electro: Conditions d'exécution".

Les descriptifs peuvent être établis avec le texte complet du CAN, le texte abrégé du CAN, le texte d'EIT.swiss pour les clients ou le texte d'EIT.swiss pour les professionnels. Le texte complet du CAN produit un effet contraignant.

Les listes de composants contenues dans les articles descriptifs servent uniquement d'auxiliaires pour le calcul et ne sont pas juridiquement contraignantes.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions d'exécution seront décrites avec le CAN 502 "Electro: Conditions d'exécution".
- Les travaux en régie et l'assistance pour la mise en service sera décrite avec le CAN 511 "Travaux en régie et mise à disposition".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement.